

DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉTALAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (à remplir par le demandeur)

| |
|--|
| Nom de l'établissement : |
| Adresse de l'établissement : |
| Heure d'ouverture : de : à : Jour de fermeture : |
| Nom et prénom du demandeur : |
| Adresse du demandeur : |
| Qualité du demandeur (*) - soit exploitant du commerce (*) - soit gérant ou administrateur délégué de la société exploitant le commerce dont la raison sociale et le siège social sont |
| |
| Téléphone et/ou G.S.M : |
| Numéro d'entreprise : |
| Nature du commerce : |
| Genre de marchandises exposées : |

(*) Biffer les mentions inutiles

Date et signature du demandeur

CARACTERISTIQUES DE L'ETALAGE (à remplir par le Bureau du Commerce)

| | |
|--|---|
| Longueur de la façade du magasin : | Largeur du trottoir (<i>y compris la bordure</i>) : |
| Longueur de l'étalage : | Profondeur de l'étalage : |

ENCOMBREMENTS DU TROTTOIR (indiquer l'emplacement sur le croquis)

| | | | |
|------------------------------|-----------------|--------------------|-------------------------|
| (*) bouche incendie | (*) taquet eau | (*) trapillon gaz | (*) poteau d'éclairage |
| (*) poteau de signalisation | (*) arbre | (*) store | (*) banc |
| (*) autre(s) : | | | |

(*) Biffer les mentions inutiles



CROQUIS DES LIEUX ET RAPPORT TECHNIQUE :

CADRE DESTINE AUX SERVICES DE POLICE

Quelle largeur de passage doit être réservée aux piétons et/ou aux véhicules de secours ?
Avis du Commissaire de police : (*) favorable - défavorable

Motifs :

Date et signature

ANNEXES A JOINDRE A LA DEMANDE

1. Extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement.
2. S'il s'agit d'une société, une copie des statuts, à jour, tels que publiés au Moniteur Belge.
3. Pour les magasins d'alimentation, une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service.

MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE

Le demandeur prendra utilement contact avec la Division fiscale de la Ville afin de connaître le montant dû pour l'occupation de la voie publique.

CONDITIONS A RESPECTER

L'étalage ne peut dépasser la longueur de la façade du magasin et doit constituer le prolongement normal du commerce.
Les marchandises exposées doivent être de même nature que celles vendues à l'intérieur.
Extrait du Règlement Général de Police et de Gestion Patrimoniale relatif à l'Occupation de la Voie Publique du 15 décembre 1997 et ses modifications subséquentes.

Article 3.0

Les autorisations d'occupation de la voie publique (...) sont précaires, délivrées à titre personnel et incessibles. (...)

Article 3.3

Le bénéficiaire doit se conformer strictement aux prescriptions fixées par l'autorisation. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui, et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Article 3.6

(...) L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

Article 5.0

Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, le placement d'un étalage sur la voie publique en prolongement d'un immeuble commercial existant (...)

Article 5.1

La saillie de l'étalage sur le trottoir, calculée à partir du nu du mur, ne pourra excéder trente centimètres.

Article 5.2

Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder, après concertation avec les riverains immédiats, des dérogations en permettant des étalages plus proéminents, sans toutefois pouvoir jamais réduire la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir, à moins d'un mètre.

Dans les artères piétonnes, un passage de 3,5 mètres minimum doit subsister entre l'extrémité de la saillie de l'étalage et le nu du mur opposé ou entre la saillie de l'étalage et la saillie d'étalages, terrasses, signaux routiers ou objets placés de l'autre côté de la voie publique.

Article 5.3

Les marchandises doivent être étalées à une hauteur suffisante pour éviter toute souillure et se rapporter au commerce exploité à l'intérieur. L'étalage ne peut présenter d'arêtes vives ni d'objets pointus, coupants ou contondants, pouvant blesser les passants.

